

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI

Le Maire de Saint-Laurent-d'Agnny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

La collecte des déchets ménagers a été confiée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud-Rhône.

L'exercice de cette compétence par la communauté de communes entraîne le transfert automatique des pouvoirs de police du maire qui y sont attachés au président de la communauté de communes. Toutefois, pour la collecte des déchets, ce transfert s'effectue directement du maire au président du SITOM.

Le maire dispose d'un délai de six mois à compter de l'élection du président de la communauté de communes ou du syndicat compétent pour s'opposer, le cas échéant, à ce transfert automatique de ses pouvoirs de police. Compte tenu de la date d'élection du président de la COPAMO, les maires des communes membres doivent avoir fait valoir leur choix avant le 30 septembre 2026.

Les thèmes retenus constituent des pans importants de la politique menée par la Municipalité au service de la population ainsi que l'illustre notamment le dispositif dit des « permis de louer ». Le transfert des pouvoirs de police du maire rendrait impossibles les différentes actions menées ; ce que ne souhaite pas la Municipalité. Monsieur le Maire entend en conséquence et pour ces motifs conserver ses pouvoirs de police spéciale dans les matières transférées à la COPAMO. Il s'oppose donc à leur transfert à Monsieur le Président de la COPAMO.

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais dans les matières suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage : prérogatives de police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires) ;
- Voirie : prérogatives de police de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- Habitat : prérogatives de police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

Article 2. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet du Rhône, publié et notifié à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Laurent-d'Agnay, le 10/08/2026,

Fabien BREUZIN,
Maire de Saint-Laurent-d'Agnay

